



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-128

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique - CHU**

R02-2018-08-01-002 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N°2018.08.106  
(9 pages) Page 4

## **DEAL**

R02-2018-10-09-004 - Arrêté mettant en demeure la société Centrale des Carrières au titre de l'article L 171-7 du code de l'environnement , de procéder à la régularisation administrative des travaux effectués sur la parcelle cadastrée section W n° 153 de la commune du Lamentin. (3 pages) Page 14

R02-2018-10-09-005 - Arrêté mettant en demeure ODYSSI de respecter les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement recevant une charge polluante supérieure à 1.2 kg/j de DB05 (2 pages) Page 18

## **DEAL MARTINIQUE**

R02-2018-10-10-003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de CABOSTE PIERRE GÉRARD (1 page) Page 21

R02-2018-10-10-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de SAINTE-ROSE-MERIL ANTOINE (1 page) Page 23

R02-2018-10-10-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de TH TRANSPORT HORIZONS (1 page) Page 25

## **Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique**

R02-2018-10-08-002 - arrêté 956-2018 portant délégation signature gestion financière 8 10 2018 (2 pages) Page 27

R02-2018-10-08-003 - arrêté 957-2018 portant subdélégation signature collaborateurs DJSCS 8 10 2018 (2 pages) Page 30

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique**

R02-2018-10-10-005 - Subdélégation de signature concernant la gestion des successions vacantes (2 pages) Page 33

R02-2018-10-10-004 - Subdélégation de signature pour les opérations relatives au domaine de l'État (1 page) Page 36

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF**

R02-2018-10-09-001 - SODIM CARAIBES - DUCOS - Arrêté portant autorisation de défrichement. (3 pages) Page 38

R02-2018-10-09-002 - SODIM CARAIBES - SCHOELCHER - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (4 pages) Page 42

**PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE**

R02-2018-09-28-011 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports à Mesdames Marlène BAMBOUX, Marie-Lyne LISE, MONTFLORE ép ANGEON et Messieurs Jean-Luc CHOURY, Rodrigue DUFEAL, Maximin LUGIERY (2 pages)

Page 47

R02-2018-10-09-003 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement Le New Corner 10-2018 (5 pages)

Page 50

Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique - CHU

R02-2018-08-01-002

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

N°2018.08.106

**DIRECTION GENERALE**

AP/CD/PL/ GB

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 2018.08.106**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, R.6146-8,

Vu le décret du 9 juillet 2018 portant nomination de Monsieur GAREL Benjamin Directeur Général du CHU de Martinique,

**DECIDE**

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE**

A compter du 1<sup>er</sup> août 2018, une délégation générale de signature est accordée à Madame Anne CALAIS, Secrétaire Générale au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

**ARTICLE 2 : LA GESTION FINANCIERE**

A compter du 1<sup>er</sup> août 2018, une délégation de signature est accordée à Madame Béatrice DENIS, Directrice Adjointe chargée des Affaires Financières à l'effet de signer :

- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Affaires Financières, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;
- Les documents signés par l'Ordonnateur relatifs au mandatement et à l'émission des titres de recette (mandats, titres, bordereaux, certificats administratifs, factures et justificatifs, etc...) ;
- Les ordres de paiement prioritaires en fonction de la situation de trésorerie ;
- Les factures de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation pour les prestations relevant des compétences de la Direction des Affaires Financières ;
- Les factures de fournitures ou de prestations de service non prises en charge par les autres directions fonctionnelles pour liquidation, après validation du service fait par les services concernés.

Une délégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice DENIS à Madame Christiane LIMEA-MICHALON, Attachée d'Administration Hospitalière

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Béatrice DENIS et de Madame LIMEA-MICHALON, une délégation de signature est accordée à Madame Lydia HARNAIS, Ingénieure.

### **ARTICLE 3 : SYSTEME D'INFORMATION : En attente**

### **ARTICLE 4 : LA GESTION DES AFFAIRES MEDICALES, DE LA RECHERCHE CLINIQUE**

A compter du 1<sup>er</sup> août 2018, une délégation de signature est accordée à Monsieur Joaquin MARTINEZ, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les Ministères et l'Université, les élus locaux ou nationaux ;
- **Les décisions individuelles ou collectives concernant :**
  - Les différents documents concernant la retraite des personnels médicaux (affiliations, validations, gestion des dossiers de retraite, courriers divers, décision individuelle de mise à la retraite) ;
  - Les certificats administratifs concernant la situation des personnels médicaux (certificats de travail, de salaire, diverses attestations) ;
  - Les différents courriers adressés aux personnels médicaux (mise à jour de dossiers, ...) ;
  - La paye du personnel médical (mandats, titres, bordereaux y compris les primes et indemnités sur la base des tableaux de service) ;
  - Les congés, accidents du travail et maladies professionnelles imputables au service, les déclarations d'accident du travail et courriers en relation pour les personnels médicaux ;
  - Les courriers, attestations et certificats relatifs au déroulement et à la gestion des carrières et des retraites des personnels médicaux ;
  - L'exercice du droit syndical et la gestion des grèves des personnels médicaux ;
  - Les divers courriers concernant l'organisation interne de la Direction des Affaires médicales, de la Recherche Clinique ;
  - Les congés, CET et gardes et astreintes des personnels médicaux ;
  - Les conventions avec les organismes de formation, les formations, les frais de formation des personnels médicaux (D.P.C. médical), les bordereaux et demandes de remboursements pour les formations, les promotions professionnelles, les conventions, courriers et attestations relatives aux stagiaires extérieurs ;
  - Les décomptes et les frais de déplacement des personnels médicaux ;
  - Le contentieux à l'exception des transactions ;
  - La gestion des internes et des Faisant Fonction d'internes ;
  - Les tableaux de gardes hebdomadaires du CHUM ;
  - Les tableaux de service ;
  - Les conventions concernant les projets de recherche de la Recherche Clinique ;
  - Les gardes, astreintes et plages additionnelles des personnels médicaux ;
  - Les congés des personnels médicaux.

## ARTICLE 5 : LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

A compter du 1<sup>er</sup> août 2018, une délégation de signature est accordée à Madame Agnès FROUX, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines et Relations Sociales pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;
- **Les décisions individuelles ou collectives concernant :**
  - Les différentes décisions relatives à la carrière des personnels concernant :
    - le déroulement de la carrière,
    - avancement,
    - mise en position statutaire,
    - promotion à l'exception des sanctions disciplinaires de toute nature,
    - les décisions relatives à la gestion du temps de travail,
    - la notation,
    - les mutations internes ou externes à l'exception de celles prononcées dans l'intérêt du service.
  - Les différents documents concernant la retraite des personnels non médicaux (affiliations, validations, gestion des dossiers de retraite, courriers divers, décision individuelle de mise à la retraite) ;
  - Les certificats administratifs concernant la situation des personnels non médicaux (certificats de travail, de salaire, diverses attestations) ;
  - Les différents courriers adressés aux personnels non médicaux (mise à jour de dossiers, agents en situation irrégulière, convocation chez les experts, ...) ;
  - Les factures et honoraires concernant les soins et hospitalisations des personnels non médicaux ;
  - Les dérogations pour utilisation de leur véhicule personnel par les personnels non médicaux en cas de déplacement ;
  - Les courriers et actes relatifs à la CLASMO ;
  - Les conventions de stages ;
  - La paye du personnel non médical (mandats, titres, bordereaux y compris les primes et indemnités) ;
  - Les décomptes et les avances sur salaires ou sur frais de déplacement ;
  - Les congés, accidents du travail et maladies professionnelles imputables au service, les déclarations d'accident du travail et courriers en relation pour les personnels non médicaux ;
  - Les courriers, attestations et certificats relatifs au déroulement et à la gestion des carrières et des retraites des personnels non médicaux ;
  - L'exercice du droit syndical et la gestion des grèves (assignations, décomptes des grévistes) ;
  - Les divers courriers concernant l'organisation interne de la Direction des Ressources Humaines ;
  - Les congés, CET et gardes et astreintes des personnels non médicaux, à l'exception des personnels de Direction ;
  - Les conventions avec les organismes de formation, les formations, les frais de formation des

personnels médicaux (D.P.C. paramédical) et non médicaux, les bordereaux et demandes de remboursements pour les formations, les promotions professionnelles, les conventions, courriers et attestations relatives aux stagiaires extérieurs ;

- Les décomptes et les frais de déplacement des personnels non médicaux ;
- Le contentieux à l'exception des transactions.
- la convocation et la présidence du CHSCT et de tous les actes qui s'y rattachent.

Une délégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès FROUX, à Madame Marylise MOULLET.

- **Gestion des écoles de formation des personnels paramédicaux : en attente**

**ARTICLE 6 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2018, une délégation de signature est accordée à Madame Odile AKRONG, faisant-fonction de directeur des soins, coordinatrice générale des soins par intérim, pour les affaires suivantes :

- Les courriers courants ;
- Les avis concernant les mutations internes et externes ainsi que les affectations des personnels des services de soins, de rééducation et médico-techniques transmis à la DRH à l'exception des personnels d'encadrement transmis à la Direction générale ;
- Les conventions de stage pour les personnels de soins, de rééducation et médico-techniques ;
- La validation des tableaux d'astreintes réalisées par les personnels de soins, de rééducation et médico-techniques ;
- Les congés des cadres rattachés à la Direction de la coordination générale des soins ;
- Les divers courriers concernant l'organisation interne de la Direction de la coordination générale des soins ;
- Les décomptes et les frais de déplacement ;
- Les convocations et la présidence de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et de tous les actes qui s'y rattachent.

#### **ARTICLE 7 : LA GESTION ECONOMIQUE ET LES MARCHES**

A compter du 19 janvier 2018, Monsieur Eric VILLENEUVE reçoit en sa qualité de directeur Adjoint de la Direction des Ressources Matérielles Techniques et Travaux, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant des attributions de sa direction, et peut signer :

- l'ensemble des marchés, accords-cadres, contrats et conventions, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, à l'exception des marchés dont le montant global est supérieur à 500.000 € HT.
- toutes correspondances internes et externes concernant le pôle achats, logistique et technique, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les PV de réception de travaux et les PV d'admission concernant les équipements.
- les bons de commande relevant de :
  - classe 6 : comptes de titre 2 hors comptes gérés par les pharmaciens et comptes de titre 3 hors comptes gérés par les pharmaciens, DAF, DRH, laboratoire sauf recherche.
  - Les bons de commande concernant la communication demeurent soumis à la signature de la direction générale.
  - classe 2 : tous les comptes.

- les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation des dépenses.
- la tenue de la comptabilité des stocks, hors ceux gérés par la pharmacie.

## **ARTICLE 8 : PHARMACIE**

### **PUI de Fort de France**

Monsieur Franck MICHEL, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la PUI de Fort de France, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions et tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie :

- toutes correspondances internes et externes concernant la PUI, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matières, à savoir toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des produits et notamment :
  - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'EPRD qu'aux diverses décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes et dans les seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.
  - Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatations du service fait et liquidation des dépenses.
  - La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck MICHEL, délégation est donnée dans les limites fixées au paragraphe précédent, à :

- Madame Yolène JACQUENS
- Madame Véronique LEGRIS-ALLUSSON
- Monsieur Jean Louis LAMAIGNERE
- Madame Corinne MICHEL.

Sous l'autorité de Monsieur Franck MICHEL et dans le cadre de la passation des bons de commandes correspondant aux produits dont il (ou elle) a la responsabilité de l'approvisionnement, délégation est donnée à :

- Madame Katy FOULMANN DONDIN
- Monsieur Stéphane GAUCHER
- Madame Gwladys IVANES
- Madame Gaëlle DUNOYER

### **PUI de MANGOT VULCIN**

Madame Eline CALIXTE, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la PUI de Mangot Vulcin, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions et tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie :

- toutes correspondances internes et externes concernant la PUI, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matières, à savoir toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des produits et notamment :
  - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'EPRD qu'aux diverses décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes et dans les seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.
  - Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatations du service fait et liquidation des dépenses.
  - La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eline CALIXTE, délégation est donnée dans les limites fixées au paragraphe précédent, à

- Madame Frédérique HOSPICE.

Sous l'autorité de Madame Eline CALIXTE et dans le cadre de la passation des bons de commandes correspondant aux produits dont il (ou elle) a la responsabilité de l'approvisionnement, délégation est donnée à :

- Colette MAFFRE
- Frédérique HOSPICE.

#### **PUI de TRINITE**

Madame Laurence CHOLVY, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la PUI de Trinité, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions et tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie :

- toutes correspondances internes et externes concernant la PUI, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matières, à savoir toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des produits et notamment :
  - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'EPRD qu'aux diverses décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes et dans les seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.
  - Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatations du service fait et liquidation des dépenses.
  - La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence CHOLVY, délégation de signature est donnée dans les limites fixées au paragraphe précédent, à

- Madame Valérie LEJEUNE

#### **ARTICLE 9 : LA DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET CONTENTIEUX – LA GESTION DES DOSSIERS D'AUTORISATION D'ACTIVITE ET DES EQUIPEMENTS LOURDS – LA GESTION DES CONVENTIONS Y COMPRIS INTERNATIONALES**

A compter du 1<sup>er</sup> août 2018, une délégation de signature est accordée à Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER, Directrice Générale Adjointe chargée de la Direction des Relations avec les Usagers et Contentieux – la Gestion des Dossiers d'Autorisation d'Activité et des Equipements Lourds – la Gestion des Conventions y compris Internationales pour les affaires suivantes :

- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- Les dossiers d'assurance hormis les marchés.
- Les correspondances aux patients, familles et organismes extérieurs qui sont parties prenantes.
- Les courriers relatifs aux dossiers d'autorisations à l'exclusion des dossiers d'autorisations proprement dits.
- Les courriers relatifs aux conventions de coopération à l'exclusion des conventions elles-mêmes.

#### **ARTICLE 10 : LA GESTION DU CENTRE EMMA VENTURA ET DE CLARAC**

A compter du 1<sup>er</sup> août 2018, une délégation de signature est accordée à Madame DELASSE-MAIGNAN Monique, Ingénieur Hospitalier Chef, chargée de la gestion de l'hôpital CLARAC et du CENTRE EMMA VENTURA pour les affaires suivantes :

- Courriers départ divers (lettres, bordereaux...) à l'exception de tout courrier externe au CHUM
- Tableaux récapitulatifs de réservation de la chapelle
- Congés annuels des agents sous sa responsabilité
- Autorisations spéciales d'absences des agents placés sous sa responsabilité
- Certificats divers (présence, décès)
- Demande d'autorisation de perception des ressources par tiers (envoyés à la CTM)
- Attestation de présence des résidents (caisse de retraite)
- Mouvements du mois (pour le Trésor Public et autres caisses de retraite)
- Contrats de séjour (admissions)
- Attestations d'hébergement
- Bons de sorties de stock

#### **ARTICLE 11 : SECURITE – SURETE – ALERTES ET DEFENSE**

A compter du 1<sup>er</sup> août 2018 sous l'autorité de Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER, une délégation de signature est accordée à Monsieur Didier MIMPHIR, Responsable Sécurité/Vigilances/Plan d'alerte, pour la signature des dépôts de plainte, dans le cadre des relations avec les autorités de Police.

## **ARTICLE 12 : PARTICIPATION AUX GARDES**

Une délégation de signature est accordée aux Directeurs participant aux gardes administratives dans l'établissement pour tous les actes relatifs à :

- L'admission des patients au CHUM, leur sortie ou les transferts, y compris pour les patients hospitalisés sous contrainte en psychiatrie.
- Les réquisitions de personnel.
- Les signalements et les documents divers liés à la situation des patients ou à la disponibilité des lits.
- Les documents liés au déclenchement des plans blancs et des plans de confinement.
- Les dépôts de plaintes au nom du CHUM.
- Les autorisations de prélèvement d'organes.
- Les autorisations de transport de corps sans mise en bière.
- Les évacuations sanitaires.

Cette délégation de signature concerne les personnels suivants :

- Madame Odile AKRONG (à titre occasionnel)
- Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER
- Madame Marie-Claude CAPITAINE
- Madame Béatrice DENIS
- Madame Stéphanie FRANCOIS-BATAILLE
- Madame Agnès FROUX
- Monsieur Bertrand LORIOD
- Monsieur Joaquin MARTINEZ
- Madame Marie-Lise MOULLET
- Monsieur Yannick PHILIPBERT
- Monsieur Gaël URVOY
- Monsieur Eric VILLENEUVE

## **ARTICLE 13 : TRANSPORTS DE CORPS SANS MISE EN BIÈRE**

Les cadres des admissions :

- 
- Madame Ghislaine BABO
- Madame Marie-Elisabeth BERNARD
- Madame Guilène CLORUS
- Madame Doris LERANDY
- Madame Manuella MANUEL
- Monsieur Jean-Pierre DANIEL
- Monsieur Alain ZAMI

ont délégation pour accomplir les formalités relatives aux transports de corps sans mise en bière. En leur absence, il est fait appel au Cadre de Santé de permanence, au Directeur de Site, ou encore au Directeur de garde.

**ARTICLE 14 :** La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée dans une parution au recueil des actes administratifs. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle remplace les délégations précédentes qui ne sont plus valables.

Fait à Fort-de-France,  
Le 1<sup>er</sup> août 2018



**Le Directeur Général**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke at the end.

**Benjamin GAREL**

CS 90632 – 97261 Fort-de-France cedex  
☎0596 55 20 00 - Télécopie 0596 75 84 00/0596 75 50 60  
Hôpital Pierre Zobda-Quitman - Maison de la Femme, de la Mère et de l'Enfant  
Hôpital du Lamentin – Hôpital Louis Domergue - Hôpital Albert Clarac – Centre Emma Ventura

# DEAL

R02-2018-10-09-004

Arrêté mettant en demeure la société Centrale des  
Carrières au titre de l'article L 171-7 du code de  
l'environnement , de procéder à la régularisation  
administrative des travaux effectués sur la parcelle  
cadastrée section W n° 153 de la commune du Lamentin.



*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité  
Pôle Police de l'Eau*

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### ARRETE PREFECTORAL N°

**Mettant en demeure la société Centrale Des Carrières (CDC), au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux effectués sur la parcelle cadastrée section W n°153 de la commune du Lamentin**

### COMMUNE du Lamentin

### LE PREFET

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à 7 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

**VU** le plan de Prévention des Risques Naturels de la Martinique ;

**VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique M. Franck ROBINE,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-10-17-007 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

**VU** le rapport de suites de visite d'inspection réalisé le 25 juillet 2018 sur la parcelle cadastrée section W n°153 au lieu-dit « Sarrault » sur la commune du Lamentin, constatant la réalisation

d'une opération irrégulière (défaut de récépissé administratif pour remblai dans le lit majeur) au titre de la police de l'eau ;

**VU** les observations de la société CDC par courrier du 2 août 2018, reçues le 10 août 2018 en réponse à la notification du rapport de suites de visite du 27 juillet 2018 où la société s'engage à réaliser les travaux suivants avant le 31 octobre 2018 :

- évacuer un volume de terre de 1 771 m<sup>3</sup> ;
- remodeler le terrain en conservant les fossés permettant un écoulement des eaux de ruissellement ;

**CONSIDERANT** que la société CDC a réalisé des travaux de remblaiement d'une surface de 3 750 m<sup>2</sup> environ dans le lit majeur de la rivière nommée Petite Rivière de la commune du Lamentin ;

**CONSIDERANT** que ce type de travaux est soumis à déclaration préalable au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application de la rubrique, 3.2.2.0 remblais dans le lit majeur pour une surface supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> mais inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que la société CDC n'est pas titulaire d'un récépissé de déclaration permettant la réalisation des travaux de remblaiement, faute d'avoir procédé aux formalités requises ;

**CONSIDERANT** que le remblai est situé dans la zone rouge du Plan de Préventions des Risques Naturels de la Martinique (PPRN), aléa fort inondation ;

**CONSIDERANT** que le remblai est interdit dans la zone rouge du Plan de Préventions des Risques Naturels sauf pour des infrastructures publiques et accès de sécurité des ERP et logements collectifs, et sous réserve des conclusions d'une étude hydraulique prouvant que le risque n'est pas aggravé par ailleurs ;

**CONSIDERANT** que les travaux ne sont pas réalisés dans le cadre d'infrastructures publiques ou permettant l'accès à des ERP et logements collectifs ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant la demande d'autorisation requise;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société CDC, sise au quartier Long Pré, 97 232 LE LAMENTIN, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- ◆ en procédant avant le 31 octobre 2018 à la remise en état des lieux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- ◆ en déposant, sous un mois à compter de la réalisation des travaux, au service de police

de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique, un compte-rendu détaillé des travaux réalisés.

Suite au compte-rendu réalisé relatif à la remise en état des lieux, des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, peuvent être éditées, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

**Article 2 :** CDC fournira au préfet et au service de police de l'eau de la DEAL de Martinique tout élément justifiant de la gestion des déchets dans une filière dûment agréée.

**Article 3 :** En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, CDC est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à CDC .

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

**Article 6 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, - 9 OCT. 2018

A SCHOELCHER

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

# DEAL

R02-2018-10-09-005

Arrêté mettant en demeure ODYSSI de respecter les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement recevant une charge polluante supérieure à 1.2 kg/j de DB05



*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Service Paysage, Eau, Biodiversité  
Pôle Police de l'Eau*

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Mettant en demeure ODYSSI de respecter les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux système d'assainissement recevant une charge polluante supérieure à 1,2 kg/j de DBO5**

### COMMUNE DU LAMENTIN

### LE PREFET

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à 7 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 et notamment les dispositions relatives à la protection des zones humides;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5;

**VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique M. Franck ROBINE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°201511-0042 du 9 novembre 2015 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

**VU** le rapport de manquement réalisé le 31 août 2018 suite à la visite du 28 août 2018 sur le site localisé à proximité de la ravine « Petit-Paradis » quartier « Pointe des Nègres » à Fort de France ;

**CONSIDÉRANT** que le débordement du réseau de collecte constitue une source de pollution très impactante pour le milieu aquatique en l'occurrence la Ravine Petit Paradis et la zone côtière.

**CONSIDÉRANT** que les eaux usées contiennent une charge importante de matière organique, de matière en suspension, de substance toxique néfaste à l'équilibre biologique, ainsi qu'une charge microbienne susceptible d'engendrer une contamination du milieu récepteur notamment la zone côtière.

**CONSIDÉRANT** que la société ODYSSI, en charge de l'exploitation du réseau de collecte des eaux usées de Fort de France, n'a pas informé les services de la police de l'eau et l'ARS au moyen d'une fiche d'incident comme le stipule la réglementation,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société ODYSSI, est mise en demeure de faire cesser immédiatement tout rejet d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel.

**Article 2 :** le maître d'ouvrage devra prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'impact de cet incident et éviter son renouvellement.

**Article 3 :** le maître d'ouvrage devra fournir dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent document un rapport qui précise : les causes et les circonstances de l'incident, les mesures prises pour limiter son impact, les dispositions prises pour éviter son renouvellement, ainsi que l'estimation des impacts sur les personnes et l'environnement.

**Article 4 :** En cas de non-respect des dispositions des articles qui précèdent, la société ODYSSI est passible de mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au II de l'article L.173-2 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à la société ODYSSI.  
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

**Article 7 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 9 OCT. 2018

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

# DEAL MARTINIQUE

R02-2018-10-10-003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation  
au registre des entreprises de transports publics routiers de  
voyageurs de CABOSTE PIERRE GÉRARD

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

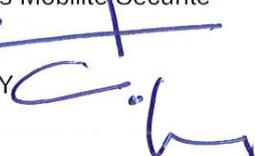
**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;  
**Vu** la demande de radiation déposée le 19 Septembre 2018 par l'entreprise de Transport **CABOSTE Pierre Gérard** ;  
**Vu** la suppression totale d'activité enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 19 Septembre 2018 à compter du 31 Mars 2018 ;  
**Sur Proposition** du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

**Article 1** : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **CABOSTE Pierre Gérard N°325 129 864** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **19 OCT 2018**  
Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité  
Cécile LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

# DEAL MARTINIQUE

R02-2018-10-10-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation  
au registre des entreprises de transports publics routiers de  
voyageurs de SAINTE-ROSE-MERIL ANTOINE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

**Vu** la demande de radiation déposée le 4 Octobre 2018 par l'entreprise de Transport **SAINTE-ROSE-MERIL Antoine** ;

**Vu** la suppression totale d'activité enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 4 Octobre 2018 à compter du 10 Septembre 2018 ;

**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

**Article 1** : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **SAINTE-ROSE-MERIL Antoine N°312 819 022** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

17 OCT 2018

de France, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cécile LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

# DEAL MARTINIQUE

R02-2018-10-10-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation  
au registre des entreprises de transports publics routiers de  
voyageurs de TH TRANSPORT HORIZONS

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Unité Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°**  
**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises**  
**de transports publics routiers de voyageurs**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;  
**Vu** le jugement en date du 20 Mars 2018 , prononçant la liquidation judiciaire de la SARL T.H TRANSPORT HORIZONS ;  
**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**Arrête :**

**Article 1 :** En application de l'article 10 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **SARL T.H TRANSPORT HORIZONS** , **SIREN N° 750 421 547** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2 :** Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

de France, le **19 OCT. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité  
Cyrille LIROY



Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique

R02-2018-10-08-002

arrêté 956-2018 portant délégation signature gestion  
financière 8 10 2018

*Délégation de signature en matière de gestion budgétaire*



Ministère des solidarités et de la santé  
Ministère de la cohésion des territoires  
Ministère de l'éducation nationale  
Ministère des sports

## ARRETE n° 956-2018

### Portant délégation de signature en matière de gestion budgétaire

#### La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 34 ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,  
Vu l'arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 23 mars 1984 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne l'exécution du budget ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de la cohésion des territoires, de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des outre-mer et de la ministre des sports en date du 14 août 2017, Mme Dominique SAVON, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, est nommée directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique, à compter du 1er septembre 2017 ;  
Vu l'arrêté préfectoral N° R02 2017 08 31 003 du 31 août 2017, portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique, responsable du budget de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat.

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame Chantal DARDANUS, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports Hors classe, Cheffe du Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Vie Associative, pour les demandes d'achats rattachées au titre 3 du BOP 163.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric PRIVAT, Professeur de Sports, Chef du Pôle Sport et Promotion des Activités Physiques et Sportives, pour les demandes d'achats rattachées au titre 3 du BOP 219.

**Article 3** : Délégation de signature est délivrée à Madame Michelle BEZAUDIN, secrétaire administrative de classe normale, pour la mise à disposition des crédits de l'ensemble des BOP gérés par la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique.

Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669  
Zac l'Etang Z'Abricots 97264 Fort de France cedex - [djcs972@drjcs.gouv.fr](mailto:djcs972@drjcs.gouv.fr)  
Horaires d'ouvertures : lundi au vendredi 7 h 30 à 13 h et de 14 h 00 à 16 h 00  
Fermé le mercredi et vendredi après midi  
Standard : 0596 66 36 00 – Fax : 0596 66 36 01

**Article 4** : Délégation de signature est délivrée à Madame Danielle CUVILLIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour la validation des frais de déplacement et des tournées au moyen de l'application ministérielle CHORUS DT.

**Article 5** : La Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et les intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet et à la Directrice Régionale des Finances Publiques, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le - 8 OCT. 2018



La Directrice de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

Dominique SAVON

Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique

R02-2018-10-08-003

arrêté 957-2018 portant subdélégation signature  
collaborateurs DJSCS 8 10 2018

*Subdélégation de signature aux collaborateurs de la DJSCS*



Ministère des solidarités et de la santé  
Ministère de la cohésion des territoires  
Ministère de l'éducation nationale  
Ministère des sports

ARRETE n° 957-2018

**Portant subdélégation de signature aux collaborateurs  
de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 34 ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,  
Vu l'arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 23 mars 1984 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne l'exécution du budget ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de la cohésion des territoires, de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des outre-mer et de la ministre des sports en date du 14 août 2017, Mme Dominique SAVON, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, est nommée directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Martinique, à compter du 1er septembre 2017 ;  
Vu l'arrêté préfectoral N° R02 2017 08 31 003 du 31 août 2017, portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique, responsable du budget de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat.

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 août 2017, Madame Dominique SAVON en sa qualité de Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale subdélègue sa signature à Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur Adjoint.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Dominique SAVON, Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et de Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur Adjoint, la délégation est donnée :

- Madame Karine BAILLARD, Inspectrice des affaires sanitaires et sociales, Cheffe du pôle Cohésion Sociale,

- Monsieur Frédéric JAMES, Attaché d'administration de l'Etat, Chef du Pôle Formation Certification,
- Madame Isabelle PAUL-PARVENU, Attachée d'administration de l'Etat, Cheffe du Pôle Ressources Humaines et Administration Générale, Secrétaire Générale de la Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Monsieur Eric PRIVAT, Professeur de Sports, Chef du Pôle Sport et Promotion des Activités Physiques et Sportives,
- Madame Chantal DARDANUS, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports Hors classe, Cheffe du Pôle Politique de la Ville, Jeunesse et Vie Associative.

Chacun dans son domaine de compétence et à l'exclusion des :

- ✓ actes modifiant les orientations et les répartitions budgétaires et financières ;
- ✓ arrêtés et actes administratifs générateurs de droits (ouverture et fermeture d'établissements, interdiction d'exercice, diplômes...);
- ✓ arrêtés de création de jury et de commissions, de nominations des membres... ;
- ✓ correspondances à enjeux politiques, stratégiques ou portant conséquences, aux ministres, Préfet et élus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BAILLARD, délégation est donnée à Madame Francette FLOCAN, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale sur le dispositif de la protection juridique de majeurs et à Madame Corinne CORBION, Attachée principale d'administration de l'Etat, sur l'ensemble des politiques relatives à la lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale des populations vulnérables, l'hébergement d'urgence et le Handicap.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric JAMES, délégation est donnée à Madame Mireille PAQUET, Attachée principale d'administration de l'État.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PAUL-PARVENU, délégation est donnée à Madame Berthe BAPTE, Attachée d'administration de l'État.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric PRIVAT, délégation est donnée à Monsieur Enrico ARSENE, Professeur de sport.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal DARDANUS, délégation est donnée à Madame Cécile RENOTTE-URRUTY, Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse.

**Article 8 :** Délégation de signature est délivrée à Monsieur Bruno TAILLARD, Professeur de Sports, à effet de valider les cartes professionnelles d'éducateurs sportifs au moyen de l'application ministérielle « EAPS » (Etablissement d'Activité Physique et Sportive) et les avis de manifestations sportives au moyen de l'application Openscop.

**Article 9 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 10 :** La Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et les intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet et à la Directrice Régionale des Finances Publiques, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 8 OCT. 2018



La Directrice de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

Dominique SAVON

Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669  
Zac l'Etang Z'abricots 97264 Fort de France cedex - [djcs972@drjcs.gov.fr](mailto:djcs972@drjcs.gov.fr)  
Horaires d'ouvertures : lundi au vendredi 7 h 30 à 13 h et de 14 h 00 à 16 h 00  
Fermé le mercredi et vendredi après midi

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2018-10-10-005

Subdélégation de signature concernant la gestion des  
successions vacantes

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Fort de France, le 10 octobre 2018

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LA MARTINIQUE  
Jardin Desclieux  
BP654-655  
97263 FORT DE France Cedex

### Subdélégation de signature concernant la gestion des successions vacantes

Le Préfet de la Martinique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006, relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique R02-2017-07-19-023 en date du 19 juillet 2017 accordant délégation de signature à Mme Guylaine ASSOULINE, Directrice régionale des finances publiques de la Martinique pour la gestion des successions vacantes,

#### Décide :

**Art 1<sup>er</sup>.** – La délégation de signature qui est conférée à Mme Guylaine ASSOULINE, Directrice régionale des finances publiques de la Martinique, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté R02-2017-07-19-023 du 19 juillet 2017 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Martinique, est subdéléguée à :

- Mme ELGHAZZI-ALVES Anne, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission patrimoine de l'Etat ;
- Mme Claire RENE DIT ROUSSEAU, inspectrice divisionnaire, adjointe de la responsable de la mission patrimoine de l'Etat.

**Art. 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire RENE DIT ROUSSEAU, la même délégation sera exercée par Mme Magaly ACHY, inspectrice des finances publiques.

**Art. 3.** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 10 octobre 2018

Pour le Préfet,  
L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques de la Martinique,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated shape with a vertical line on the left and a horizontal line at the bottom, resembling a signature.

**Guyline ASSOULINE**

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2018-10-10-004

Subdélégation de signature pour les opérations relatives au  
domaine de l'État

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Fort de France, le 10 octobre 2018

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LA MARTINIQUE  
Jardin Desclieux  
BP654-655  
97263 FORT DE France Cedex

### Subdélégation de signature pour les opérations relatives au domaine de l'État

Le Préfet de la Martinique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique R02-2017-07-19-022 en date du 19 juillet 2017 accordant délégation de signature à Mme Guylaine ASSOULINE, Directrice régionale des finances publiques de la Martinique, pour les opérations relatives au domaine de l'État,

#### Décide :

**Art 1<sup>er</sup>.** – La délégation de signature qui est conférée à Mme Guylaine ASSOULINE, Directrice régionale des finances publiques de la Martinique, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté R02-2017-07-19-022 du 19 juillet 2017 est subdéléguée à :

- M. Damien POUPLARD, administrateur des finances publiques, adjoint de la Directrice régionale des finances publiques ;
- Mme ELGHAZZI-ALVES Anne, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission patrimoine de l'Etat ;
- Mme Claire RENE DIT ROUSSEAU, inspectrice divisionnaire, adjointe de la responsable de la mission patrimoine de l'Etat.

**Art. 2.** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Art. 3** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 10 octobre 2018

Pour le Préfet,  
L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques de la Martinique,



**Guylaine ASSOULINE**

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-10-09-001

**SODIM CARAIBES - DUCOS - Arrêté portant  
autorisation de défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée X n°322 sise au lieu-dit "Syndic"  
de la commune de DUCOS.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

### Portant autorisation de défrichement

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de SODIM CARAIBES, enregistrée en date du 19 juin 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 62a 00ca sur la parcelle cadastrée section X n°322 sise au lieu-dit « Syndic » de la commune DUCOS ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 1er août 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 24a 57ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 37a 43ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section X n°322 sise au lieu-dit « Syndic » de la commune DUCOS.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 37a 43ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de **00ha 37a 43ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 3743 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

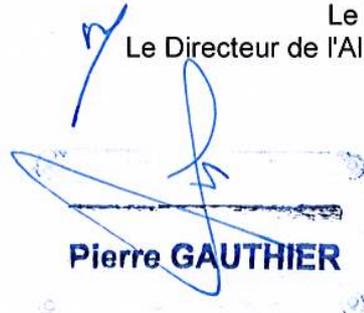
**Article 4.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par SODIM CARAIBES, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de DUCOS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 5.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune DUCOS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 09 OCT. 2010

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Pierre GAUTHIER

Jacques HELPIN

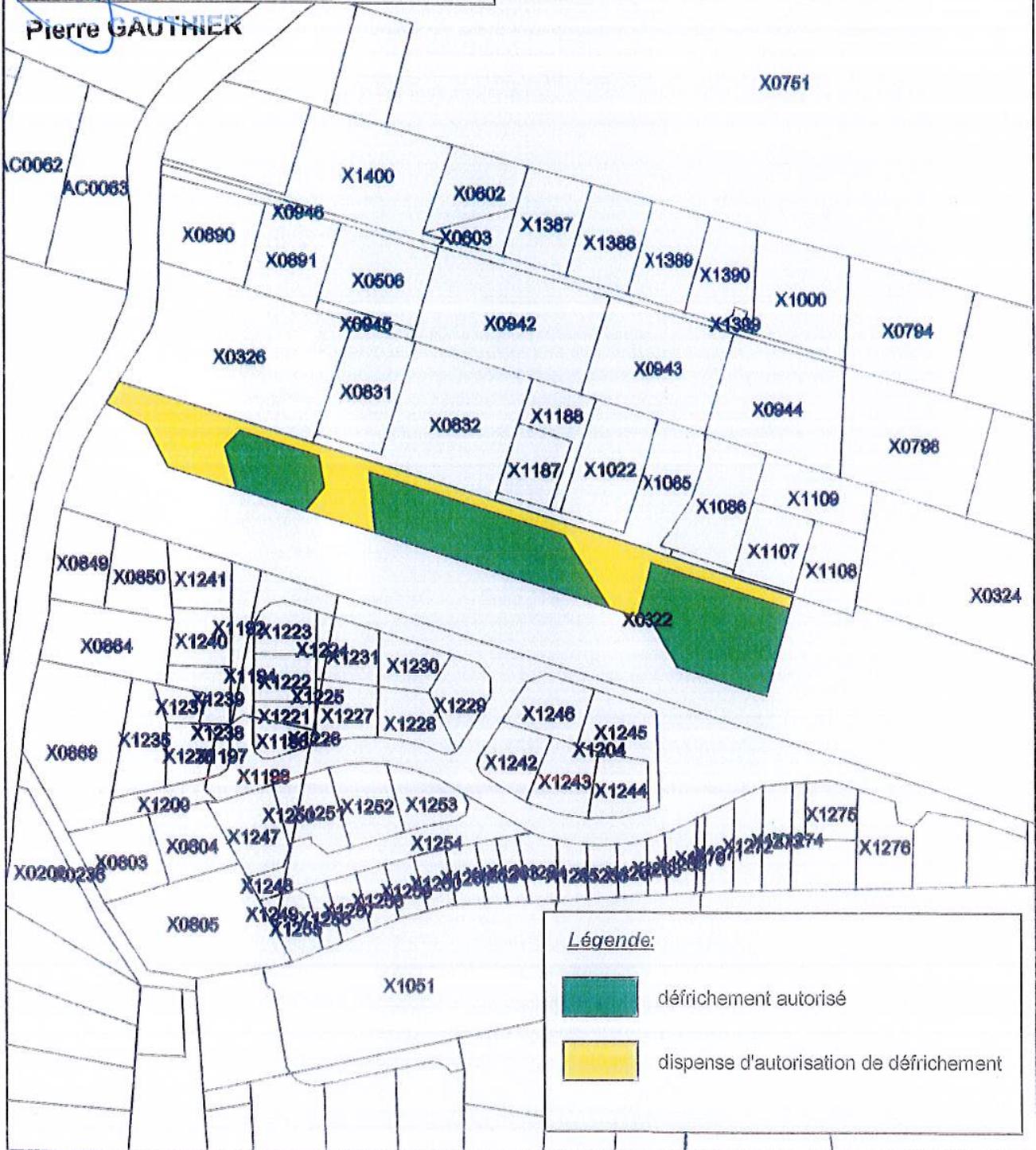
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : 09 OCT. 2018

**Le Directeur adjoint de l'Alimentation,  
du de l'Agriculture et de la Forêt**  
09 OCT. 2018

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**Pierre GAUTHIER**



**Commentaires**

SODIM CARAIBES ; dossier n° 29/18  
DUCOS Syndic ; Parcelle X 322



Echelle : 1 : 2000



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-10-09-002

**SODIM CARAIBES - SCHOELCHER - Arrêté portant  
autorisation de défrichement avec réserves.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle D n°385-386 sises au lieu-dit "Terreville"  
sur la commune de SCHOELCHER.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Descleux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de SODIM CARAIBES, enregistrée en date du 19 juin 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 02ha 33a 00ca sur les parcelles cadastrées section D n°385-386 sises au lieu-dit « Terreville » de la commune SCHŒLCHER ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 1er août 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 01ha 07a 14ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**A R R E T E**

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Descleux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 12a 82ca (partie en vert sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section D n°385-386 sises au lieu-dit « Terreville » de la commune SCHŒLCHER.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 12a 82ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de **00ha 12a 82ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1282 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **01ha 13a 04ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3, 8 et 9 de l'article L341-5.

**Article 4.** Est refusé le défrichement sur une superficie de **01ha 13a 04ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section D n°385-386 sises au lieu-dit « Terreville » de la commune SCHŒLCHER.

**Article 5.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 6.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par SODIM CARAIBES, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SCHŒLCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

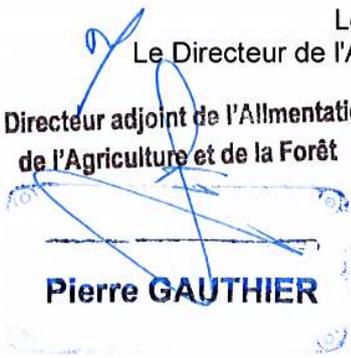
**Article 7.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SCHŒLCHER, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 09 OCT. 2018

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Le Directeur adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

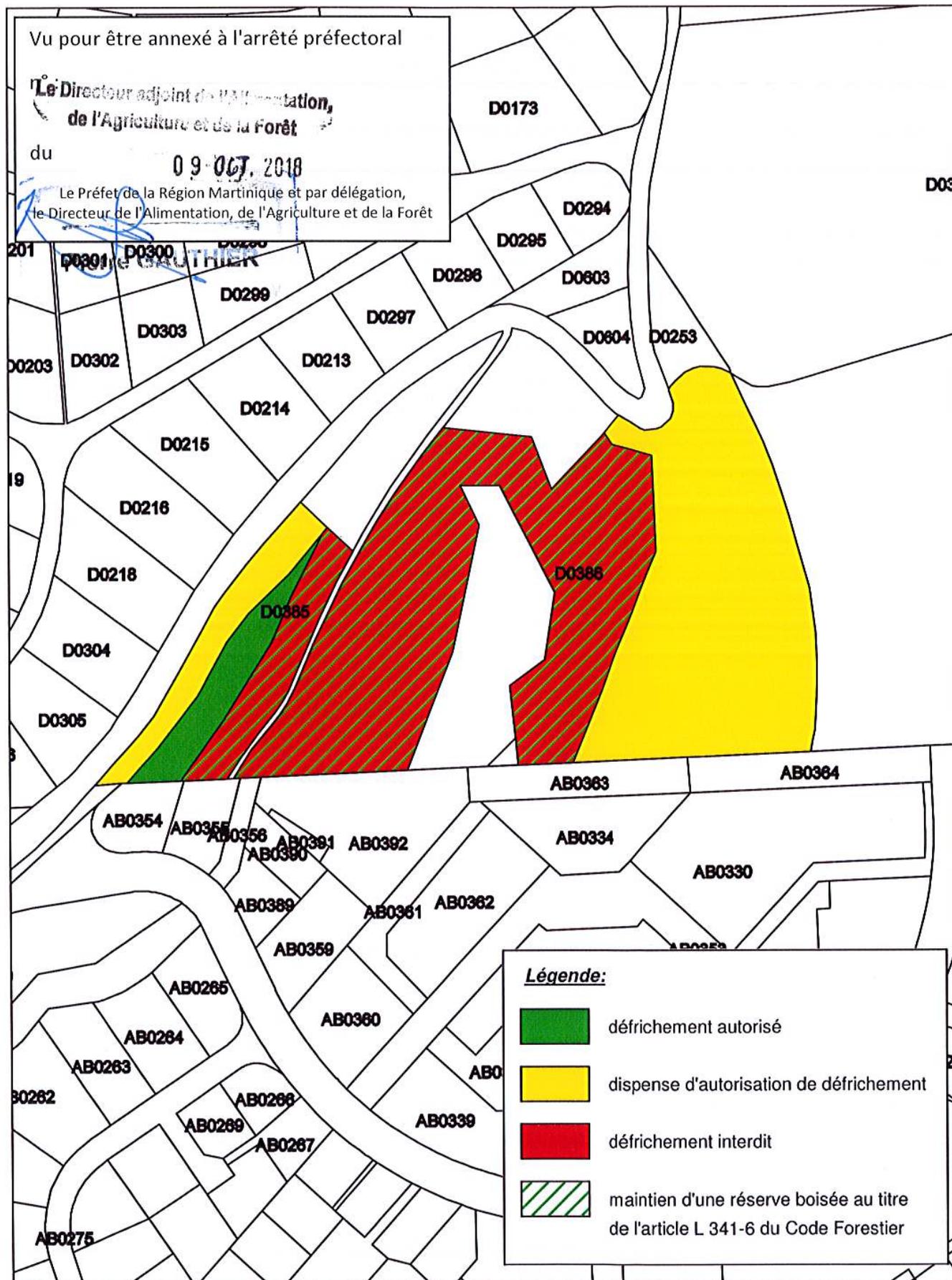
  
Pierre GAUTHIER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

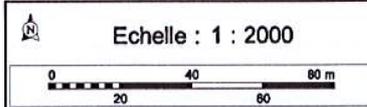
**Le Directeur adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **09 OCT. 2018**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Commentaires  
SODIM CARAIBES ; dossier n° 32/18  
SCHOELCHER Terreville ; Parcelle D 385 - 386



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-09-28-011

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports à Mesdames Marlène BAMBOUX, Marie-Lyne LISE, MONTFLORE ép ANGEON et Messieurs Jean-Luc CHOURY, Rodrigue DUFEAL, Maximin LUGIERY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

## Arrêté N°

portant attribution de la médaille de bronze  
de la Jeunesse et des Sports  
(Promotion du 14 Juillet 2018)

Le Préfet

Vu le décret n° 56-689 du 6 juillet 1956 portant institution de la médaille d'honneur de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 portant remaniement du contingent de médailles et déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-3042 du 29 Décembre 1987 portant constitution d'une commission régionale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis émis par cette commission en sa séance du 19 Mars 2018 ,

### Arrête

#### **ARTICLE 1 : La médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée à :**

- Madame BAMBOUX Marlène, née le 21 octobre 1959 à Fort de France domiciliée « 5, rue Mathieu RAVI Fonds Lahayé 97233 SCHOELCHER
- Monsieur CHOURY Jean-Luc, né le 21 mars 1957 à Salbris (41300) domicilié « 11, résidence les alizés de Batelière - 97233 SCHOELCHER

- Monsieur DUFEAL Rodrigue , né le 10 janvier 1960 à Fort de France , domicilié « 243 bis route de Balata 97234 FORT DE FRANCE
- Madame LISE Marie-lyne, née le 25 octobre 1959 à Paris (14ème) domiciliée « 8, montée du clapotage Pointe Savane 97231 ROBERT »
- Monsieur LUGIERY Maximin, né le 22 février 1951 à Fort de France domicilié « 2, rue du Calalou Zac de Terreville 97233 SCHOELCHER
- Madame MONTFLORE épouse ANGEON, née le 08 octobre 1958 à Trinité domiciliée « résidence le château - Immeuble Saint-Germain - Jambette la Meynard 97200 FORT DE FRANCE

ARTICLE 2. : Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 28 Septembre 2018

Le Préfet,  

 Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-10-09-003

Arrêté portant fermeture administrative temporaire de  
l'établissement Le New Corner 10-2018



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**  
**Bureau de la Représentation de l'Etat**  
**Section Polices Administratives**

Fort-de-France, le 9 OCT 2018

**Le Préfet de la Martinique**

**Arrêté n°**

**portant fermeture administrative temporaire**  
**de l'établissement dénommé "LE NEW CORNER"**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L3332-15 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L8221-5 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012 346-0025 du 11 décembre 2012 prononçant un avertissement à l'encontre de M. Laurent VERNET, gérant du débit de boissons "LE NEW CORNER" pour non respect des horaires de fermeture et nuisances sonores ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 060-0005 du 1<sup>er</sup> mars 2013 prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement "LE NEW CORNER" pour une durée de quinze jours pour nuisances sonores ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 300-0010 du 27 octobre 2014 prononçant une fermeture administrative temporaire de l'établissement "LE NEW CORNER" pour une durée de quinze jours pour nuisances sonores, tapages nocturnes et ouverture tardive sans autorisation préalable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 05 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 relatif aux débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (discothèque) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab/2017-0087 du 25 avril 2017 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé "**LE NEW CORNER**" pour une durée d'un mois, pour présentation des documents afférents à l'exploitation du débit de boissons, absence d'affiche de la réglementation sur la protection des mineurs, absence d'étagère présentant au public 10 boissons non alcoolisées effectivement mises à la vente, ouverture tardive sans autorisation préalable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab/2017-0089 du 12 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° Cab/2017-0087 du 25 avril 2017 réduisant à quinze jours la fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé "**LE NEW CORNER**" ;

**Vu** la lettre du préfet de la Martinique n° 000328 du 18 février 2014 prononçant un avertissement à l'encontre de M. Laurent VERNET, gérant de l'établissement "**LE NEW CORNER**" pour ouverture tardive sans autorisation préalable ;

**Vu** le rapport administratif établi le 08 octobre 2018, par la direction départementale de la sécurité publique de Martinique qui propose la fermeture administrative temporaire de l'établissement "**LE NEW CORNER**" sis Centre Commercial La Véranda - Rond-Point du Vietnam Héroïque à Fort-de-France ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport administratif du 08 octobre 2018 que les policiers de la sûreté départementale ont constaté qu'un individu a été blessé à la nuque par une arme perforante à l'intérieur de l'établissement "**LE NEW CORNER**" par un autre individu non identifié ;

**Considérant** en outre que ce même rapport du 08 octobre 2018 indique que le responsable de l'établissement présent M. Jean-Marc BUTAZZO et deux agents de sécurité, ont transporté la victime à l'extérieur de l'établissement ;

**Considérant** que M. BUTAZZO a déclaré avoir fait sortir la victime de sa propre initiative, au motif qu'elle respirait mieux à l'extérieur ;

**Considérant** qu'il apparaît toujours d'après ce rapport administratif que les constatations effectuées à l'intérieur de l'établissement "**LE NEW CORNER**" étaient faussées. En effet, avant l'arrivée des forces de l'ordre, M. BUTAZZO a fait nettoyer les lieux,

**Considérant** que M. BUTAZZO a déclaré aux forces de l'ordre que la victime serait tombée sur un morceau de verre au sol, alors qu'aucun débris de verre n'a été retrouvé au sol ;

**Considérant** d'après les témoignages recueillis que l'auteur des faits a tranquillement quitté les lieux sans que les agents de sécurité en poste, ne tentent de lui demander de rester sur place,

**Considérant** que ce même rapport mentionne qu'une procédure est toujours en cours pour des faits de violences avec arme commises le 26 mai 2018 à 05h30 par des clients aux abords du "**NEW CORNER**" ;

**Considérant** que le 31 août 2018 à 04h30, deux clients se sont chamaillés à la sortie de l'établissement pour un différent routier, que l'un d'eux a menacé l'autre avec un pistolet automatique de calibre 9 mm et qu'actuellement l'agresseur purge une peine de prison de 10 mois ;

**Considérant** enfin que l'établissement "LE NEW CORNER" a déjà fait l'objet de trois fermetures de 15 jours en mars 2013 en octobre 2014 et avril 2017 et deux avertissements en décembre 2012 et février 2014 ;

**Considérant** que l'article L 3332-15 du code de la santé publique dispose, en son 3°, que "lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, la fermeture peut être prononcée pour une durée de six mois" ;

**Considérant** que les faits survenus le 26 mai, le 31 août et le 06 octobre 2018, sont constitutifs de troubles graves à l'ordre public, tels que ceux visés au L 3332-15 (3°) du code de la santé publique, et qu'ils sont en relation directe avec la fréquentation de l'établissement ;

**Considérant** que le risque de tels faits se reproduisent dès ce jour est réel ;

Considérant qu'au terme de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « *exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.*

*Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :*

*1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;*

*2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;*

*3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.*

*Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. » ;*

**Considérant** qu'au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, et précisés par le rapport administratif susvisé, la condition d'urgence est satisfaite ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er :** Est prononcée pour une durée de **trois mois** suivant la date de notification du présent arrêté, la fermeture administrative de l'établissement dénommé "**LE NEW CORNER**" sis Centre Commercial La Véranda - Rond-Point du Vietnam Héroïque à Fort-de-France, géré par M. Laurent VERNET.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée en application des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Fort-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

le Préfet,



Franck ROBINE

### Voies et délais de recours

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :*

- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- 1) soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique.
  - 2) soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.  
En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France (rue du Citronnier à Fort-de-France).

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*

PREFET DE LA MARTINIQUE

**AFFICHAGE DE L'ARRETE PREFECTORAL**

**Par arrêté n°** **du**

**Le Préfet de la Martinique a décidé la fermeture administrative temporaire de l'établissement**

**'LE NEW CORNER'**

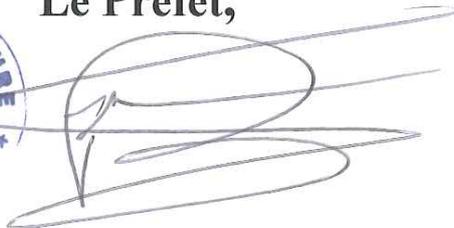
**sis à FORT-DE-FRANCE  
Centre Commercial La Véranda  
Rond-Point du Vietnam Héroïque**

**Pour une durée de Trois mois**

**à compter**  
**du.....jusqu'au.....**



**Le Préfet,**



**Franck ROBINE**